

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-472
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE CARNOT, RUE GABRIEL PERI
ET AVENUE DU MARECHAL FOCH (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu l'arrêté n° 23-AT-471, en date du 05 octobre 2023,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés avenue Carnot, partie comprise entre la rue Gabriel Péri et l'avenue du Maréchal Foch, par les entreprises SRT 65 route de Brunoy 91480 Quincy-sous-Sénart, VALENTIN TP 6 chemin de Villeneuve 91410 Alfortville et SÉCHÉ 3, rue Léonard de Vinci 91220 le Plessis-Paté, intervenant pour le compte de l'Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

Les modalités édictées ci-dessous seront applicables, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux :

- du 23 octobre 2023, à 8h00,
au 15 décembre 2023, à 16h00
- et
- du 08 janvier 2024, à 8h00,
au 02 février 2024, à 16h00.

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de la chaussée :

- avenue Carnot, partie comprise entre la rue Gabriel Péri et l'avenue du Maréchal Foch,
- rue Gabriel Péri, sur une longueur de 10 mètres, de part et d'autre de l'avenue Carnot,
- avenue du Maréchal Foch, sur une longueur de 10 mètres, de part et d'autre de l'avenue Carnot,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules - installations de chantier, matériels et matériaux nécessaires aux différents travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite avenue Carnot, partie comprise entre la rue Gabriel Péri et l'avenue du Maréchal Foch.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 19 / 10 / 2023

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARTICLE 3

Il sera fait exception à l'article 2 pour les seuls véhicules des riverains de cette portion de voie, pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h au droit de la zone de chantier et pendant sa durée.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules sera déviée de la façon suivante, à l'avancement et selon les besoins liés aux travaux et pendant toute la durée du chantier :

- ✓ pour les véhicules en direction du Centre Ville :
 - par la rue Félix Faure, l'avenue Paul Doumer et la rue du Général de Gaulle.
- ✓ pour tous les autres véhicules et à partir du carrefour formé par la rue Pierre Brossolette, l'avenue Carnot et la rue Félix Faure : par la rue Pierre Brossolette et la rue de la Mame.

ARTICLE 6

La circulation des piétons sera maintenue, barriérée et protégée pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Mame, SEPUR, l'ETP - GPGE, SRT, VALENTIN TP, SÉCHÉ.

Neuilly-Plaisance, le 05 octobre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire



6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

Certifié exécutoire
Acte publié le 19 / 10 / 2023

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.